

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CHAIGNAY (21127)



PIECE N°7.7 – SECTEUR IMPOSANT LA DÉCLARATION PRÉALABLE AUX CLÔTURES

Prescrit par délibération du : 18/09/2020
Approuvé par délibération du : 30/10/2025

DATE ET VISA
Je 14/11/2025, BIANCONE Gilles, Maire

DOSSIER D'APPROBATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRA Y
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr



Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 021-212101273-20251030-2025_36-DE



NOTE SUR LA DECLARATION PREALABLE

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU la Commune a la possibilité d'instaurer la déclaration préalable sur les clôtures en vertu des dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme rappelées ci-dessous :

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.*

La carte ci-dessous permet de localiser les secteurs où une telle déclaration préalable est imposée en rappelant que les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne sont pas concernées conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme.

